

Arrêt

n° 344 326 du 3 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », prise le 19 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 février 2026, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 2 mars 2026, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités suisses¹.

Cette reprise a été acceptée par ces autorités, le 9 mars 2026.

Le 19 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant.

Une décision de maintien dans un lieu déterminé, a également été prise à son égard, le même jour.

1.2. La décision de transfert, qui a été notifiée au requérant, le 20 mars 2026, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : l'acte attaqué).

Elle est motivée comme suit :

« [...] le séjour dans le Royaume est refusé.

L'intéressé doit être transféré vers la Suisse.

L'intéressé est maintenu au Centre pour illégaux de Merksplas (CIM) pour effectuer le transfert vers la Suisse [...]

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant [...] l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») [...];

Considérant [...] l'article 18-1.d) du Règlement 604/2013 [...];

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 18.02.2026; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 19.02.2026 dépourvu de tout document d'identité ; que lors de son audition à l'Office des Etrangers le 27.02.2026, le candidat a introduit son titre de séjour ukrainien (original), réf. [...] délivré le 14.05.2021 et expiré le 13.05.2022 ; que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré à ce sujet : « J'ai perdu mon passeport mais je ne sais pas où. » ;

Considérant que le relevé d'empreintes de la base de données européennes d'empreintes digitales Eurodac indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suisse, et que ses empreintes y ont été relevées le 03.04.2022 (réf : CH [...]); considérant que lors de son audition pour l'Office des étrangers le 27.02.2026, l'intéressé a confirmé avoir introduit une demande de protection internationale en Suisse ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013 le 02.03.2026 (réf. BE[...]);

Considérant que le 09.03.2026, les autorités suisses ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1 -d du Règlement 604/2013 (réf. des autorités suisses : [...]);

Considérant que l'intéressé déclare avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 après le refus de sa demande de protection internationale en Suisse et s'être rendu en Ukraine le 19.07.2024; considérant que l'intéressé a déclaré être resté en Ukraine jusqu'au 11.02.2026 (« Je suis resté à [...]. Je suis resté près de mon épouse et sa famille. J'ai travaillé. ») ; avant de retourner sur le territoire des

Etats membres du Règlement 604/2013 en Slovaquie (trajet : Ukraine — Slovaquie — Hongrie — Allemagne — Belgique); que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré au sujet de son départ de l'Ukraine : « Car ma carte de séjour n'était plus valable et j'avais besoin de mon passeport pour le renouveler et comme je ne pouvais pas aller en Turquie pour le renouveler, j'ai décidé de partir d'Ukraine. » ;

Considérant que l'intéressé a apporté son certificat de mariage ; Considérant que l'intéressé a apporté des preuves de son séjour en Ukraine, à voir : les billets de train du 03.11.2024, 21.11.2024 et du 18.01.2026, ainsi que la preuve du transfert d'argent depuis la Turquie et de sa réception en Ukraine le 15.11.2024;

Considérant que même si l'intéressé avait effectivement quitté le territoire des États Membres, ses déclarations quant à la date à laquelle il aurait quitté le territoire sont vagues ; considérant que ses déclarations et des preuves apportées ne permettent pas de certifier que l'intéressé a quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pendant plus de trois mois considérant donc qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il aurait quitté le territoire pour une durée de plus de trois mois ; considérant qu'il n'apporte pas non plus les preuves de son retour sur le territoire des Etats membres ;

Considérant en surplus que les autorités suisses ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013 (voir ci-haut) ; considérant qu'il doit être

¹ en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III)

préssumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers ne pas avoir d'autres membres de sa famille présents en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé : « J'ai des problèmes de tension. Je n'entends pas de l'oreille droite. Je suis suivi par un médecin ici. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que l'intéressé ne pourrait continuer le traitement commencé en Belgique en Suisse ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GCI, n o 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Suisse ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat pourra demander, en tant que demandeur d'une protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le dernier rapport AIDA sur la Suisse paru en mai 2025 (AIDA, Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2024 update, May 2025 (https://asylumjneurope-orgapz/content/uploads/2025/05/AIDA-CH_2024-Update.pdf), p. 108 et p. 71-72— ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA », voir https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/05/AIDA-CH_2024-Update.pdf) souligne que la loi garantit l'accès aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure, et ce même en cas de refus ou de renonciation à la demande (sous le régime de l'aide d'urgence); que les soins de santé relèvent de la compétence fédérale (pendant la période passée dans le centre d'accueil et de traitement) et de la compétence cantonale, après l'affectation cantonale ; que dans un centre fédéral, les demandeurs doivent avoir accès à tous les soins médicaux de base, y compris les soins dentaires d'urgence ; considérant que le présent rapport indique que les soins médicaux dans les centres fédéraux sont délégués à une compagnie ou une organisation en charge de la logistique et de la gestion du centre (AIDA, p. 107) ;

Considérant que la loi suisse prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs de protection internationale à une assurance de santé que chaque demandeur est assuré que les traitements psychologiques et psychiatriques sont couverts par cette assurance ; que les coûts des soins médicaux sont inclus dans l'assistance sociale et relèvent donc de la compétence cantonale dès leur attribution ; que depuis 2011, les demandeurs déboutés ayant droit à l'aide d'urgence sont également affiliés à une assurance maladie (AIDA, p. 107); considérant qu'en principe, les demandeurs de protection internationale ne doivent pas payer pour l'examen médical sauf s'ils consultent un médecin non couvert par l'assurance maladie de

base, que de plus, les soins médicaux, si nécessaire, seront pris en charge par cette assurance ; que dans la plupart des centres fédéraux, le SEM (Secrétariat d'état aux migrations) a conclu des partenariats avec des médecins ou des centres médicaux vers lesquels les demandeurs sont redirigés en cas de besoin (AIDA, p. 72);

Considérant que le rapport AIDA met en évidence une existence des certaines difficultés relatives à l'usage des rapports médicaux, notamment dues à l'accélération de la procédure de protection internationale (risque de non-prise en compte des traumatismes psychologiques en raison de l'apparition retardée des symptômes, décisions rendues en l'absence de diagnostic médical, difficulté pour les demandeurs de protection internationale d'accéder à un médecin, transferts d'un centre fédéral à un autre en cours de procédure qui entraînent l'interruption du suivi médical ou du traitement, absence de traduction lors des entretiens avec les médecins ou le personnel médical des centres, difficulté croissante pour les représentants légaux d'obtenir des informations ou des rapports médicaux); que le rapport indique qu'il est parfois difficile de faire valoir des problèmes de santé à temps lors de la procédure de première instance (p. 108, pp. 71-72); considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de ces difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant que tous les centres fédéraux bénéficient d'un service de santé, composé principalement d'infirmiers et de personnel administratif ; que ce service médical est le premier point de contact des demandeurs concernant les problèmes de santé qu'ils peuvent rencontrer ; qu'à leur arrivée au centre, les demandeurs doivent se soumettre à une séance d'information médicale obligatoire dans les trois jours suivant leur arrivée ; réalisée au moyen d'un programme informatique disponible dans les principales langues parlées par les demandeurs, cette séance a pour objectif le dépistage, la prévention et le traitement des maladies transmissibles et infectieuses, que le concept de santé dans les structures fédérales se concentre principalement sur les problèmes de santé aigus et urgents ; considérant que à la demande du demandeur ou si le personnel médical l'estime nécessaire, une première consultation médicale au sein du centre peut être programmée afin de déterminer si le demandeur doit être orienté vers un médecin ou un spécialiste, mais aussi pour procéder à une première évaluation de son état de santé ; que ce processus de « triage » est mis en œuvre non seulement pour cette première consultation facultative, mais également tout au long du séjour des demandeurs dans les structures fédérales (AIDA, p. 107)

Considérant que le document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Switzerland », update 15 May 2024, (ci-après « Facsheet ») indique que lorsque le demandeur est transféré dans un centre cantonal, les informations pertinentes de son dossier médical sont transmises à l'unité de soins de santé ultérieurement responsable ; que le demandeur reste soumis à l'assurance maladie obligatoire et continue de recevoir les mêmes prestations que les autres personnes résidant en Suisse ;

Considérant que l'organisation du soutien sanitaire dans les centres d'accueil cantonaux relève de la compétence cantonale ; que des obstacles similaires à ceux rencontrés dans les centres fédéraux peuvent survenir en ce qui concerne le triage par le personnel du centre, mais que certains cantons prévoient du personnel médical au sein des centres d'accueil (AIDA, p. 108);

Considérant que le système de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et sa mise en œuvre ont fait l'objet d'une évaluation externe en 2023 ; que celle-ci a mis en évidence que les demandeurs de protection internationale reçoivent des informations médicales initiales ainsi qu'un accès à un service de conseil et à un personnel infirmier qualifié dès leur arrivée dans un centre fédéral, mais que de nombreux centres cantonaux ne disposent pas de personnel de soins qualifié sur place ; considérant que l'équipe d'évaluation a identifié des marges d'amélioration dans plusieurs domaines (transmission des dossiers médicaux lors des transferts, possibilité de recourir à des interprètes professionnels, gestion des épidémies, long délai d'attente pour consulter un spécialiste en raison du manque de personnel) (Ibid., p. 107-108) ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que l'identification des vulnérabilités, notamment des problèmes psychologiques et des maladies psychiatriques, reste un défi ; que dans le cadre de la procédure accélérée, l'accès aux soins psychiatriques est limité aux situations les plus aiguës (Ibid., p. 108);

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Suisse est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Chart[e] de l'Union européenne;

Considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins ; considérant que l'analyse de ce rapport met en évidence que bien qu'il y ait certains obstacles et faiblesses (qui ne sont ni automatiques ni systématiques), les demandeurs de protection internationale en Suisse ont, dans les faits, accès aux soins de santé ; que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3 ; et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié des

rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités suisses de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations — comprenant tous les documents utiles — concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu).

Considérant ensuite que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons de sa présence sur le territoire du Royaume : « J'ai choisi la Belgique car c'était ma première destination en 2022. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives, qu'il s'agit de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 -d dudit règlement, il incombe à la Suisse d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suisses dans le cadre de sa (nouvelle) procédure de protection internationale ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État Membre responsable de sa demande de protection internationale, en l'occurrence la Suisse : « Je ne voudrais pas aller en Suisse car je ne crois pas à la justice là-bas. Ils ont émis un OQT me concernant, si je rentre en Suisse, je ne serai pas bien psychologiquement. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé restent vagues et subjectives ; que cet argument (« .. je ne crois pas à la justice là-bas (...) non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société suisse, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par une longue histoire de l'immigration, un pluralisme religieux et culturel de fait et dotées d'États de droit, membres de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il y aurait plus de justice qu'en Suisse et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Suisse ;

Considérant ensuite qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Suisse ; considérant que l'intéressé ne démontre pas que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis et respectés en Suisse en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant que la Suisse est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant par ailleurs que la Suisse est, tout comme la Belgique, un État doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, §1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes: ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse

en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DHI 12 mars 1984, DR 37/158) ; que la Suisse a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation suisse assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre — ce qui n'est pas établi — les autorités suisses ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits ne sont pas respectés en Suisse;

Considérant ensuite que la Suisse est signataire de la Convention de Genève et de la CEDH de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suisse applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités suisses pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la demande de protection internationale que celui-ci pourrait (ré-)introduire dans ce pays ;

Considérant que la Suisse, comme la Belgique, dispose de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi — compte tenu du rapport AIDA précité — que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE;

Considérant que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) (organe qui traite les demandes de protection internationale) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CCRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants considérant que des rapports sur la Suisse n'établissent pas que ce pays n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant que le Règlement 604/2013 s'inscrit dans une volonté de développer une politique commune dans le domaine de la protection internationale incluant un régime de protection internationale européen commun (RAEC) et est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union;

Considérant donc que la Suisse applique le nouveau Règlement « Dublin III » en vigueur depuis le 1er Janvier 2014 de la même manière que les 27 États membres de l'UE, que cette procédure est reprise dans la loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998, de sorte que l'on ne peut considérer qu'il existe de procédure Dublin « plus compliquée » en Suisse, ni dans certains pays membres de l'UE qui appliquent ledit règlement; considérant que la Suisse et l'UE ont conclu un Accord d'association à Dublin (AAD, RS 0.142.392.68) appliqué par la Suisse depuis le 12 décembre 2008 et que l'association au système de Dublin a par ailleurs rendu les règlements « Dublin III » et Eurodac juridiquement contraignants pour la Suisse, la Suisse s'étant également engagée à reprendre les développements de l'acquis du système de « Dublin »;

Considérant par ailleurs que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011/95/UE, procédure 2013/32/UE et accueil 2013/33/UE qui constituent la base du RAEC, il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse »;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé confirmées par l'accord de reprise en charge des autorités suisses que sa demande de protection internationale a été clôturée négativement en Suisse ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, s'il a de nouveaux éléments à invoquer, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État sur la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait y introduire; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suisse;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Suisse se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités suisses en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Suisse qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suisses le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p. 74) et du factsheet précité que la loi prévoit une procédure spécifique pour les demandes ultérieures ; que les demandes de protection internationale introduites dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la décision négative ou de l'arrêté d'expulsion est considérée comme les demandes ultérieures; elles doivent être présentées par écrit, par courrier, et être motivées; que le SEM demeure l'autorité compétente; considérant que la procédure reste la même pour les demandes multiples

(introduites dans les 5 ans), sauf en cas de demandes ultérieures non motivées ou répétées avec le même motif qui sont rejetées sans qu'une décision formelle ne soit prise (Factsheet, p. 7);

Considérant que pour être considérée comme une demande de protection internationale ultérieure, celle-ci doit porter sur le statut de réfugié ou de protection subsidiaire; que s'il s'agit d'autres considérations relatives à des obstacles au retour (raisons médicales par exemple), il s'agira d'une demande de réexamen (AIDA, p. 74); considérant qu'une interview personnelle n'est pas obligatoire et dans la plupart des cas, n'a pas lieu néanmoins, l'agent a le devoir d'examiner attentivement et individuellement tous les arguments et individuellement (Ibid., p.75);

Considérant également que si la loi ne prévoit pas que l'éloignement soit suspendu lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite, les instances de protection internationale suisses accorderont la suspension si elles examinent la demande de protection internationale en détail; qu'en pratique, l'expulsion sera suspendue en attendant le premier avis du SEM sur la demande ultérieure et que donc une personne ne sera pas éloignée avant que les autorités suisses se soient prononcées dans un premier temps sur sa demande; considérant que les bureaux de conseil juridique des cantons peuvent être sollicités pour une assistance (Ibid., p.75)

Considérant que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités suisses sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'après une clôture négative de la demande de protection internationale, le SEM procède à l'analyse pour examiner si l'éloignement du demandeur est légal, raisonnable et possible ; si ce n'est pas le cas, le demandeur sera admis provisoirement (permis F) en Suisse (une mesure de substitution à un éloignement non exécutoire) ; qu'elle peut être accordée soit aux personnes ayant le statut de réfugié exclues du droit de de protection internationale, soit aux étrangers (sans statut de réfugié) ; que la portée de l'admission provisoire prévue par le droit national dépasse celle de la protection subsidiaire prévue par la directive « qualification » de l'UE (refonte), car elle couvre à la fois les personnes dont l'éloignement constituerait une violation du droit international et les personnes qui ne peuvent être éloignées pour des raisons humanitaires (Ibid., p. 24, p. 31);

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Suisse vers son pays d'origine avant de déterminer si il a besoin d'une protection;

Considérant que le rapport AIDA indique le Conseil suisse des réfugiés n'a connaissance d'aucun refoulement signalé en Suisse en 2024 (Ibid., p.26) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés consacre le respect du principe de non-refoulement; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, § 111) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suisse qui pourrait justifier l'examen de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité ainsi que du factsheet précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre/retourner en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale; considérant que les transferts de Dublin vers la Suisse s'effectuent principalement vers les aéroports de Zurich, Genève et Bâle, mais qu'ils peuvent également avoir lieu par voie terrestre depuis les pays voisins ; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin sont reçues par la police à l'aéroport ou au poste frontière (Ibid., p. 53);

Considérant que ce rapport n'établit à aucun moment que les personnes transférées en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder ou encore qu'elles feraient l'objet d'une procédure à la frontière (Ibid., p.53);

Considérant que si la personne a été transférée sur la base d'une demande de reprise, c'est-à-dire qu'elle a déjà demandé la protection internationale en Suisse dans le passé, elle devra s'annoncer aux autorités migratoires du canton auquel elle a été attribuée (si cette attribution a déjà eu lieu) afin de reprendre la procédure et d'accéder à un hébergement et à d'autres conditions matérielles d'accueil; que la procédure sera alors reprise, s'il n'y a pas encore eu de décision négative sur le fond (Ibid., p. 53) ;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Suisse;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) est chargé d'examiner les demandes de protection internationale et compétent pour prendre toute décision en première instance (Ibid., p.22); qu'en 2024, 27 740 personnes ont demandé la protection internationale en Suisse (une baisse par rapport à 2023 (30 223) (p. 14) ; considérant qu'en 2024, 5 ans après le lancement de la nouvelle procédure (accélérée), un nouveau processus de stratégie de protection internationale suisse a été lancé avec la participation de la Confédération, des cantons, des villes et des communes (Ibid., p. 14) ;

Considérant qu'une personne peut déposer une demande de protection internationale dans un centre fédéral doté d'installations de traitement, à une frontière suisse ou lors du contrôle aux frontières dans un aéroport international en Suisse ; que dans plupart des cas, les demandes de protection internationale sont déposées dans l'un des six centres de protection internationale dotés d'installations de traitement gérés par le SEM (p. 23) , que toute déclaration d'une personne indiquant qu'elle cherche à se protéger contre les persécutions est considérée comme une demande de protection internationale (Ibid., p. 27) ;

Considérant que la phase préparatoire débute avec le dépôt de la demande et dure au maximum 21 jour ; que son but est d'effectuer les clarifications préliminaires nécessaires à la finalisation de la procédure (l'évaluation de l'âge en cas de doute, la collecte et l'enregistrement des données personnelles des demandeurs, l'examen des preuves et l'établissement de la situation médicale) ; que le premier entretien est organisé, principalement pour déterminer si la Suisse est compétente pour examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (p. 30); que sur la base des conclusions de la phase préparatoire, le SEM décide si une demande de protection internationale doit être examinée et si elle doit être examinée sur le fond (p. 23, p. 30) ; considérant que le 15 septembre 2021, le Parlement suisse a autorisé les agents des services d'immigration à accéder aux données mobiles des personnes si c'est le seul moyen de vérifier leur identité, leur nationalité ou leur itinéraire ; que lors de sa séance du 1er mai 2024, le Conseil fédéral a décidé des modifications nécessaires à la mise en œuvre de l'ordonnance, entrée en vigueur le 1er avril 2025 (Ibid., p. 30) ;

Considérant que la procédure accélérée démarre ensuite; qu'après l'entretien sur les motifs de de protection internationale, le SEM procède à un examen de fond de la demande de protection internationale; que si une personne est en mesure de démontrer qu'elle remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié, le SEM prend une décision de protection internationale positive dans les huit jours ouvrables ; considérant que si le SEM considère qu'un demandeur de protection internationale n'est pas éligible au statut de réfugié ou qu'il y a des raisons de l'exclure, il rendra une décision négative en matière de protection internationale (Ibid., p. 24, p.31) ;

Considérant qu'en 2024, sur 14 808 décisions (la procédure accélérée), 4 271 (29 %) ont abouti à l'octroi de protection international et 4 060 (27 %) à une admission temporaire et 2 993 (20 %) rejets ont donné lieu à une mesure d'éloignement ; considérant, comme le souligne le rapport AIDA, que cela suggère que les procédures accélérées n'entraînent pas nécessairement l'émission de décisions négatives, comme le craignaient initialement les observateurs critiques avant l'entrée en vigueur de la réforme de protection internationale (Ibid, p. 31-32) considérant aussi qu'en 2024, le SEM a pris 22 % des décisions dans le cadre d'une procédure prolongée, 43 % dans le cadre d'une procédure accélérée et 18 % dans le cadre d'une procédure Dublin (Ibid., p. 32) ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités suisses sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait (ré)introduire/poursuivre dans ce pays ;

Considérant que s'il ressort de l'entretien sur les motifs de protection internationale qu'une décision ne peut être prise dans le cadre de la procédure accélérée (notamment parce que des mesures d'enquête supplémentaires sont nécessaires), la demande est traitée dans le cadre d'une procédure prolongée et le demandeur de protection internationale est attribué à un canton; considérant que d'autres mesures d'enquête peuvent alors être prises, tel qu'un éventuel entretien supplémentaire, des enquêtes portant sur l'identité et l'origine, les problèmes médicaux allégués, les documents présentés ou la crédibilité des allégations (Ibid., p 25, p.32) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, il n'est pas établi que la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités suisses ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en 2024, la durée moyenne des procédures de protection internationale (hors ancienne procédure) depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision en première instance était de 103 jours pour les procédures accélérées et de 431 jours pour les procédures prolongées ; que ces durées sont nettement supérieures à celles prévues par la loi (maximum de 29 jours pour les procédures accélérées et environ 80 jours pour la procédure élargie); que la durée moyenne des procédures de protection internationale en 2024 selon l'ancienne procédure était très élevée : 825 jours ; au 31 décembre 2024, 1 1 921 demandes étaient

pendantes en première instance, dont 34 relevaient encore de l'ancienne procédure (système d'asile en Suisse avant mars 2019) (Ibid., p.32);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale en Suisse peuvent bénéficier, si nécessaire, de l'assistance d'un interprète; qu'il ne s'agit pas d'une condition absolue si le demandeur de protection internationale maîtrise suffisamment une des langues officielles suisses; que ce rapport établit qu'en général, un interprète est présent lors des entretiens (Ibid., pp.35-36);

Considérant que le SEM a publié un code de conduite applicable à ses interprètes, précisant leur rôle, l'impartialité et la neutralité attendues, ainsi que la distanciation émotionnelle lors de la traduction : que ce code de conduite a un caractère contraignant et est remis aux interprètes avec le contrat ; qu'en cas de manquement, diverses mesures peuvent s'appliquer, y compris la résiliation du contrat ; considérant que les interprètes sont généralement recrutés par le SEM ; que les principes de confidentialité sont décrits en détail dans les documents « Conditions générales du contrat d'honoraires du SEM » et « Déclaration de confidentialité » ; que ces deux documents sont joints au contrat d'honoraires des interprètes et sont signés par ces derniers ; considérant que depuis 2024, l'article 29a de la Loi sur l'asile autorise le SEM à faire évaluer la fiabilité des interprètes et des traducteurs (Ibid., p.36) ;

Considérant que des organisations caritatives rapportent certains problèmes quant à l'absence d'un interprète ou au travail de celui-ci (demandeur considéré comme maîtrisant suffisamment une langue alors que pas le cas nécessairement, difficulté de la traduction simultanée, partialité ou manque de professionnalisme de certains interprètes...) ; que des problèmes en relation avec la différence d'accent ou de dialecte ont surtout été rapportés dans les cas où la langue maternelle du demandeur est le tibétain, le kurde de Syrie ou le dari (Ibid.p.32) ;

Considérant que le rapport AIDA mentionne que si des problèmes de communication importants surviennent entre l'interprète et le demandeur de protection internationale, l'entretien doit être annulé ; que dans tous les cas, les problèmes liés à la traduction doivent être mentionnés dans le procès-verbal afin d'être pris en compte par le tribunal en cas d'appel (Ibid p.36) ;

Considérant que ce rapport n'établit toutefois pas que l'absence d'un interprète est systématique ou automatique pendant l'interview pour tous les demandeurs et qu'il n'établit pas non plus que tous les demandeurs rencontrent de manière automatique et systématique des problèmes avec les interprètes (Ibid, p.36);

Considérant que, d'après le rapport AIDA, que les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un recours judiciaire (avec un effet suspensif automatique) à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande de protection internationale; que la seule autorité compétente pour examiner un recours contre les décisions du SEM est le Tribunal administratif fédéral ; que selon la loi suisse, un recours ultérieur devant le Tribunal fédéral n'est pas possible (sauf s'il s'agit d'une demande d'extradition ou d'une détention) (Ibid., p. 37) ;

Considérant que le recours doit répondre à un certain nombre de critères (la forme écrite, la langue officielle, la mention du plaignant, la signature et la date, les preuves si disponibles). La procédure doit se dérouler dans l'une des quatre langues officielles (l'allemand, le français, l'italien et le romanche), mais qu'en pratique, le Tribunal traduit parfois les recours ou les traite même s'ils sont rédigés en anglais ; qu'afin de faciliter la rédaction d'un recours par les personnes souhaitant le faire elles-mêmes, le Tribunal administratif fédéral propose sur son site web un modèle de recours, accompagné d'explications en plusieurs langues ; que si un recours ne remplit pas les critères, mais qu'il a été déposé en bonne et due forme, le Tribunal doit accorder un délai supplémentaire approprié pour le compléter (Ibid., p. 37-38);

Considérant que le délai pour former un recours contre une décision négative est de 7 jours ouvrables (la procédure accélérée) et de 30 jours (la procédure prolongée) ; que pour les décisions d'irrecevabilité prises sans examen au fond le recours doit être déposé dans 5 jours ouvrables ; que la durée moyenne réelle de la procédure devant le Tribunal en 2024 était de 101 jours (procédure accélérée) et de 214 jours (procédure prolongée) (Ibid.,p. 38) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que dans certains cas (généralement, lorsque le recours est considéré comme prima facie dénué de fondement) le Tribunal peut exiger une avance (frais présumés de la procédure de recours, généralement de 750 francs suisses (environ 799 euros en janvier 2025), sous peine d'irrecevabilité en cas de non-paiement ; que cependant, comme le souligne le rapport, les recours déposés par les représentants légaux travaillant pour les organisations mandatées par le SEM ne sont généralement pas soumis à une telle avance (Ibid., p. 39);

Considérant que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés liés à une procédure de recours, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés, ou que dans les faits, les demandeurs n'ont nullement accès à la justice ;

Considérant que chaque demandeur de protection internationale a droit à des conseils et à une représentation juridique gratuits en première instance, quelle que soit la procédure applicable ; que chaque demandeur de protection internationale se voit ainsi attribuer un représentant légal qui est présent lors des entretiens; que pour assurer cette missions, le SEM a fait appel à des prestataires de services d'organisations caritatives reconnues pour effectuer ces tâches dans les centres fédéraux et aux aéroports de Genève, ainsi que, théoriquement, à Zurich ; que ces organisations possèdent toutes une solide

expérience en matière d'accompagnement et de représentation juridique; qu'elles sont actuellement au nombre de quatre ; que bien que mandatée par le SEM (Office fédéral des migrations), l'indépendance et la confidentialité du travail de représentation juridique doivent être garanties ; considérant que le HCR a publié une série de recommandations à l'intention des conseillers et représentants juridiques ainsi que des responsables afin de garantir une protection juridique de qualité (Ibid., p.39);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que chaque demandeur de protection internationale se voit attribuer un représentant légal dès le début de la phase préparatoire et pour le reste de sa procédure de protection internationale, à moins que le demandeur ne le refuse expressément; que le représentant légal assigné doit informer le demandeur de protection internationale le plus rapidement possible de ses chances dans la procédure de protection internationale (« merits-test ») et le conseiller ; que le représentant légal prépare également le demandeur pour son audition (Ibid., p.40);

Considérant que la représentation juridique est garantie, dans le cadre de la procédure accélérée, jusqu'à ce qu'une décision juridiquement contraignante soit prise, ou jusqu'à ce qu'une décision accessoire sur l'attribution à la procédure prolongée soit prise par le SEM (Ibid., p. 41) ; que dans ce dernier cas, les représentants légaux doivent mener un entretien de sortie avec le demandeur, l'informer de la suite de la procédure et des possibilités de conseil et de représentation juridiques dans le cadre de la procédure prolongée (p. 40) ; considérant que la représentation juridique s'étend également à une éventuelle procédure de recours devant le Tribunal administratif d'appel ; que notamment, comme le souligne le rapport AIDA, les représentants légaux doivent assurer la préparation et la rédaction des recours (Ibid., p .40) ; que la représentation juridique prend fin lorsque le représentant légal désigné informe le demandeur qu'il ne souhaite pas introduire de recours, car celui-ci n'aurait aucune chance d'aboutir (examen du bien-fondé) ; que si le représentant légal décide de renoncer à son mandat, celui-ci doit intervenir le plus rapidement possible après la notification de la décision de rejet afin de permettre au demandeur de trouver un autre représentant légal s'il le souhaite; que le représentant légal mandaté doit communiquer les coordonnées d'autres bureaux de conseil juridique (Ibid., p.41);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024 que les demandeurs de protection internationale ont bien accès à l'aide juridique gratuite en pratique en première instance; que ledit rapport rapporte en revanche certaines difficultés si le demandeur fait appel d'une décision rendue en première instance (Ibid., p.39); considérant que la principale difficulté est observée dans le cas où le représentant légal révoque son mandat (voir ci-haut) et est liée à l'isolement géographique de certains centres fédéraux et des courts délais d'introduction d'un recours, ce qui peut rendre pratiquement impossible la recherche d'un avocat et donc empêcher le demandeur d'accéder à un recours effectif ; que de plus, les bureaux de conseil juridique ou les avocats qui prennent en charge ces dossiers disposent de très peu de temps pour rassembler tous les documents et rédiger le recours (Ibid., p.41);

Considérant ensuite que dans le cadre d'une procédure prolongée, les demandeurs de protection internationale peuvent s'adresser à un service de conseil juridique ou à leur représentant juridique assigné, après leur attribution à un canton; que cette assistance juridique gratuite dans le cadre d'une procédure prolongée est disponible pour les différentes étapes pertinentes de la procédure en première instance; que le SEM a désigné plusieurs organisations actives dans les cantons pour assurer la protection juridique après l'attribution à un canton; qu'une liste actualisée de toutes les organisations assurant la représentation juridique dans les différents régions de Suisse est disponible sur le site internet de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (Ibid., p.41); considérant que ledit rapport souligne certaines difficultés dans le système de représentation juridique dans la procédure prolongée (p. ex., la rémunération partielle de l'assistance juridique, le changement de la langue pour le représentant légal si le demandeur est affecté dans un autre canton, l'interdiction d'accéder au compte rendu de l'entretien de protection internationale, sauf en cas d'entretien complémentaire : uniquement deux heures avant l'entretien — le temps jugé comme insuffisant, ainsi qu'une indemnisation inférieure pour la protection juridique dans la procédure prolongée ; en outre, pour être indemnisé des frais de l'appel, le représentant légal doit demander au tribunal d'accorder une représentation en justice gratuite, qui, si elle est accordée, n'est payée qu'après le jugement.) (Ibid., p.42);

Considérant toutefois que, bien qu'il met en lumière certaines faiblesses, le rapport AIDA précité n'indique à aucun moment que l'assistance légale des demandeurs de protection internationale en Suisse connaîtrait des défaillances systémiques qui empêcheraient automatiquement et systématiquement les demandeurs d'avoir accès à une représentation légale de qualité ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en Suisse; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que la loi ne prévoit pas de mécanisme afin d'identifier de manière systématique les demandeurs vulnérables, si ce n'est les personnes victimes de la traite des êtres humains, et qu'un tel mécanisme d'identification n'existe pas (Ibid., p. 60) ; considérant toutefois que le SEM a publié un manuel destiné aux collaborateurs du secrétariat d'Etat abordant notamment la prise en charge des demandeurs vulnérables, dont les demandeurs LGBTQI+ et les victimes de violences liées au genre (Ibid., p.65-66) ;

Considérant que bien qu'il n'y a pas, en Suisse, d'unité spécifique pour mener à bien les procédures pour les personnes vulnérables, il ressort du rapport AIDA qu'il y a des experts pour des sujets spécifiques au sein du SEM qui peuvent être sollicités pour des conseils ou un soutien (par exemple concernant les mineurs non accompagnés, la violence liée au genre ou les victimes de la traite des êtres humains); que ces collaborateurs traitent également eux-mêmes les demandes de protection internationale; que ce même rapport établit que des agents sont formés à l'interrogation des enfants et des adolescents par des formateurs externes (Ibid., p.64) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA précité indique que plusieurs organisations internationales, dont le Comité des Nations Unies pour les droits de l'Homme, on fait part de leurs critiques concernant la prise en charge de certaines vulnérabilités (comme les demandeurs atteints de maladies graves ou de troubles mentaux, ainsi que les survivantes de torture, de viol ou d'autres formes de violence grave, y compris les mutilations génitales féminines), il n'indique à aucun moment que les demandeurs de protection internationale vulnérables seraient automatiquement et systématiquement confrontés à une prise en charge défailante (Ibid., p.64-70);

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011/95/UE, procédure 2013/32/UE et accueil 2013/33/UE, qui constituent la base du RAEC, il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse »;

Considérant que le requérant, en tant que demandeur de protection internationale pourra bénéficier en Suisse des conditions d'accueil prévues par la législation suisse depuis l'introduction de sa demande de protection internationale jusqu'à ce que le rejet de sa demande devienne exécutoire (Ibid., pp.86-87), c'est-à-dire soit au moment où l'autorité de recours rejette le recours, soit à l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été formé (Ibid, p.89) considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont effectivement accès aux conditions d'accueil en Suisse ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'aussi bien la Confédération Suisse que les cantons sont responsables de l'octroi des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs de protection internationale, selon que ces derniers se trouvent dans un centre d'accueil fédéral ou cantonal (Ibid, p. 86) ;

Considérant que la première phase de la procédure se déroule dans l'un des six centres d'enregistrement fédéraux disposant de centres de traitement des demandes de protection internationale (Zurich, Bern, Bâle, Pasture, Boudry et Altstätten), qui peut être suivie par un transfert dans un autre centre de même catégorie ; que les demandeurs de protection internationale séjournent dans un centre fédéral jusqu'au 140 jours, puis sont alloués à un canton (Ibid, p.86) ; considérant qu'en 2024, la durée moyenne de séjour dans les centres fédéraux était de 76 jours ;

Considérant que la deuxième phase de l'accueil est gérée au niveau cantonal ; qu'un transfert vers un centre cantonal a lieu : a) lorsqu'une personne reçoit une décision positive ou une admission temporaire dans le cadre d'une procédure accélérée ; b) lorsque la procédure est prolongée ; c) lorsqu'une personne a été hébergée dans un centre fédéral pendant plus de 140 jours, même si sa demande a été rejetée (si l'éloignement n'a pas eu lieu dans les 140 jours suivant le dépôt de la demande de protection internationale — notamment en raison de difficultés d'obtention des documents de voyage, de l'attente d'une décision de justice ou pour toute autre raison — les personnes sont affectées à un canton) (Ibid., p. 86) ;

Considérant que les cantons sont en charge de leurs propres centres d'accueil que généralement, les demandeurs de protection internationale seront d'abord hébergés dans des centres collectifs, et dans un second temps dans des appartements partagés ou des appartements privés en cas de familles nombreuses (Ibid, p.86, p. 100) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que les conditions d'accueil matérielles comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé et une allocation financière limitée en fonction du droit spécifique à l'aide sociale; que ces prestations d'assistance ne sont accordées que lorsqu'une personne n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins par ses propres moyens, et qu'aucune tierce personne n'est tenue de lui apporter un soutien; considérant par ailleurs que les demandeurs débutant une procédure de protection internationale doivent déclarer leurs objets de valeur et leur argent ; que s'ils disposent de biens, ils sont redevables de la taxe spéciale servant à garantir le remboursement des frais d'aide sociale, d'aide d'urgence, de départ et d'exécution, des frais de procédure de recours; que les règles susmentionnées continuent de s'appliquer pendant toute la procédure (Ibid., p.87) ;

Considérant que l'assistance sociale pour les demandeurs de protection internationale couvre les besoins fondamentaux tels que la nourriture, les vêtements, le transport et les frais de subsistance, sous forme d'allocations ou de prestations en nature, d'hébergement, de soins de santé et d'autres prestations liées aux besoins spécifiques de la personne ; que les centres cantonaux ont leurs propres systèmes, selon le type de centre d'hébergement et la nature des prestations sociales (en espèces ou en nature) ; que le montant de l'allocation journalière varie selon l'organisation interne de chaque centre et la possibilité de recevoir des repas quotidiens en nature sont également prises en compte; considérant que l'allocation mensuelle moyenne pour une famille de 3 personnes était de 1 124 CHF / 1 202 € en moyen en 2024; que le montant

de cette allocation, ainsi que l'accès à celle-ci (ainsi qu'à l'aide sociale en général) varie grandement entre les différents cantons (Ibid. p.89-90) ;

Considérant que l'hébergement est cependant disponible pour tous les demandeurs de protection internationale, quelles que soient leurs ressources financières, et même obligatoire dans la plupart des cas (Ibid., p.87) ; que la crise du logement rencontrée en 2022 et 2023 a été résolue en 2024 et n'a pas eu d'impact significatif sur les conditions d'accueil (Ibid., p. 103) ;

Considérant que depuis l'automne 2022, le SEM a activé un plan d'urgence afin de faire face à l'augmentation des demandes de protection internationale et protection temporaire; considérant que de nombreux centres temporaires ont été ouverts, faisant passer la capacité d'accueil fédérale de 5000 à 11000 places ; considérant que la plupart des centres temporaires utilisent des casernes ou des bâtiments militaires, voire des bunkers civils considérant qu'en octobre 2024, le SEM a annoncé la fermeture de 9 centres temporaires fin 2024, le nombre de demandes étant inférieur aux prévisions ; que centre d'accueil permanent de la « Zona Pasture » a ouvert ses portes le 3 juin 2024 ; il peut accueillir 350 personnes (Ibid., p.99) ; considérant qu'en cas de besoins accrus, la plupart des cantons proposent des abris collectifs souterrains au sein des structures de protection civile (Ibid. p.100) ;

Considérant que dans les centres d'accueil fédéraux, les demandeurs sont généralement hébergés dans des dortoirs non mixtes, tandis que les familles sont regroupées (Ibid, p. 101) ; qu'un service d'aumônerie est présent dans chaque centre fédéral ; que des aumôniers protestants et catholiques accompagnent spirituellement les demandeurs et jouent souvent un rôle social important, car ils sont à l'écoute des préoccupations des demandeurs et attirent parfois l'attention sur les problèmes rencontrés dans les centres ; qu'en 2016-2018, un projet pilote avec des aumôniers musulmans a été mis en place au centre d'essai de Zurich et a été jugé très positif. En janvier 2021, un autre projet pilote, prolongé ensuite, avec des aumôniers musulmans a débuté dans les centres de protection internationale fédéraux suite aux effets positifs mis en évidence par l'étude d'évaluation, le SEM introduit définitivement l'aumônerie musulmane dans les centres fédéraux (Ibid. p. 102) ; que des programmes d'occupation qui répondent à un intérêt général local ou régional de la ville ou de la commune sont proposés aux demandeurs dès l'âge de 16 ans afin de structurer leur quotidien et de faciliter la cohabitation , ces programmes comprennent des travaux de protection de la nature et de l'environnement ou pour des institutions sociales et caritatives ; qu'une allocation d'encouragement peut être versée au demandeur (Ibid, p. 102) ;

Considérant qu'au niveau cantonal, les conditions varient grandement; considérant que de manière générale, les centres cantonaux mettent en place moins de restrictions pour les demandeurs de protection internationale, concernant par exemple les allées et venues hors du centre ; que les demandeurs ont également droit à des options limitées de formation professionnelles ou de cours de langues ; considérant également que les autorités cantonales s'efforcent de loger les familles dans des logements individuels, comme des appartements loués (Ibid, p. 104) ;

Considérant que bien que ce rapport souligne qu'il peut y avoir des manquements au niveau des conditions d'accueil tant au niveau des centres fédéraux que dans les centres cantonaux (notamment le manque d'intimité, la propreté, le bruit, la situation géographique parfois isolée et/ou difficile d'accès, la manque de structures adaptées aux besoins des personnes vulnérables, le manque de confort des installations d'urgence utilisant des bunkers souterrains), il n'établit pas que dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et il n'associe pas ces conditions de vie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Ibid, p.86-104) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale en Suisse ne peuvent pas choisir le centre où ils seront envoyés et qu'ils connaissent un régime semi-fermé, surtout au niveau fédéral (autorisation de sortie une fois que les données biométriques ont été prises, horaire de sortie à respecter, permission de quitter le centre peut être refusée dans certains cas prévus par une ordonnance, ordre de restriction ou d'exclusion dans certains cas prévus par la loi) (Ibid., p. 94); considérant que le rapport AIDA indique que le séjour dans les centres fédéraux ne peut être considéré comme la détention « de facto » (Ibid. p.95) ; considérant enfin que le Tribunal administratif fédéral a jugé que le placement en centre spécial (centre pour demandeurs considérés comme non coopératifs) ne constituait pas une privation de liberté (Ibid., p.93, p. 95) ;

Considérant que, bien qu'il n'existe pas de définition claire, le rapport AIDA précité indique que l'hébergement dans certains centres situés dans des lieux très isolés (par exemple, les centres de Boudry, de Giffers/Chevrilles, de Les Verrières) pourrait être qualifié de détention de fait, car un tel isolement entraîne des restrictions à la liberté de circulation (Ibid., pp. 95-96) ;

Considérant que, selon la loi, l'autorité cantonale peut appliquer les mesures restrictives interdisant au demandeur de quitter par exemple le territoire d'un canton, d'un district/d'une région ou d'une commune, et ce, en cas de menace pour la sécurité et l'ordre publics (pour lutter notamment contre le trafic de stupéfiants), en cas de décision négative définitive et d'indices concrets laissant penser que la personne ne quittera pas le territoire avant le délai de départ ou ne l'a pas respecté, et, enfin, si l'éloignement a été reporté en raison de circonstances particulières, telles que des raisons médicales ; considérant que la mesure doit être proportionnée à l'objectif visé, notamment en termes de durée et de territoire (la restriction à une

commune n'est généralement accordée qu'aux délinquants) ; que le recours (non-suspensif) peut être introduit auprès d'une autorité judiciaire cantonale (Ibid., p. 96) ;

Considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas ces pratiques ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, § 111) ; considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que, selon le factsheet précité, si le demandeur a déposé une nouvelle demande (demande ultérieure ou de réexamen) qui est en cours de traitement, la personne a droit à un hébergement ; que si le demandeur n'a plus droit à une nouvelle procédure de protection internationale et fait l'objet d'une décision de renvoi, il a toujours droit à une aide d'urgence qui comprend un hébergement (p. 2) ;

Considérant que les demandeurs ultérieurs restent, dans la plupart des cas, affectés au même canton ; le niveau des conditions d'accueil dépend des pratiques de chaque canton (AIDA, p. 89) ; ces personnes bénéficient d'une aide d'urgence sur demande si elles se trouvent dans une situation de détresse; cette aide doit, selon Le Tribunal fédéral Fédérale, permettre de respecter la dignité humaine, mais varie grandement entre les cantons ; que dans certains cantons, cette tâche est déléguée aux communes ou aux organisations caritatives ; considérant que la Confédération indemnise les cantons pour les coûts de l'aide d'urgence. (Ibid., p.90) ; que l'aide d'urgence consiste en des prestations cantonales minimales destinées aux personnes dans le besoin et incapables de subvenir à leurs besoins ; comme les prestations sociales, l'aide d'urgence est fournie sous forme de prestations en nature dans la mesure du possible; considérant que l'aide d'urgence est un droit inconditionnel en Suisse pour toute personne présente sur le territoire, et que même en cas d'exclusion de l'aide sociale traditionnelle pour quelque raison que ce soit, les demandeurs de protection internationale conservent cette aide d'urgence (Ibid., pp.90-92) ;

Considérant que si 5 ans se sont écoulés depuis la dernière décision rendue au demandeur en matière de protection internationale, sa demande sera considérée comme une nouvelle demande (avec l'accueil standard) (Ibid.,p.89) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3;

Considérant que par l'ordonnance du Département Fédéral de Justice et de Police relative à la gestion des centres d'accueil fédéraux les besoins particuliers des enfants, des familles et des autres personnes vulnérables sont pris en compte, dans la mesure du possible, lors de l'attribution des lits (Ibid., p. 101) ; considérant que les structures d'hébergement réservées exclusivement aux demandeurs vulnérables ne sont pas prévues dans le cadre de la procédure accélérée, mais que des bâtiments, ailes, étages ou chambres distincts pour les familles, les femmes ou autres personnes vulnérables existent dans les centres fédéraux (Ibid., p. 108);

Considérant qu'au niveau cantonal, plusieurs organisations proposent une assistance aux demandeurs de protection internationale traumatisés ; que Le Service ambulatoire CRS (la Croix-Rouge suisse) pour victimes de la torture et de la guerre à Berne propose un large éventail de thérapies associant travail social et différents traitements pour les personnes traumatisées par des violences extrêmes que des services similaires sont disponibles à Genève, Zurich, Saint-Gall et dans le canton de Vaud ; que le SEM peut soutenir financièrement la création de structures de prise en charge des demandeurs traumatisés, notamment par l'enseignement et la recherche dans le domaine de l'encadrement spécialisé de ces demandeurs (Ibid., p. 109-110) ;

Considérant que, même si le rapport fait état de manquements, à la fois au niveau fédéral (notamment : pas d'endroits adaptés pour les personnes fortement traumatisées, l'absence d'une politique d'adaptation tenant compte des différences entre les sexes, plusieurs familles hébergées dans le même chambre, traitement des personnes handicapées ...) que cantonal (notamment : manque de protection spécifique pour les demandeurs victimes de violences domestiques ou de trafic d'êtres humains, conditions d'accueil pour les demandeurs LGBTQI+ qualifiées de « préoccupantes » par des ONG...), il n'indique à aucun moment que les demandeurs de protection vulnérables seraient automatiquement et systématiquement confrontés à un accueil déficient ou exposés à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt 4.3., d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, S 97);

Considérant que la législation suisse ne prévoit pas de détention générale des demandeurs de protection internationale et que la détention n'est possible que sous la forme d'une détention en vue du départ et d'une détention provisoire dans certains cas exceptionnels; qu'il ressort de ce même rapport que la détention administrative des demandeurs de protection internationale pendant la procédure de protection internationale est rarement pratiquée; que les demandeurs de protection internationale ne peuvent donc être détenus qu'après que leur procédure se soit terminée par une décision d'éloignement (Ibid., p. 1 13) ;

Considérant qu'en 2024, 1 676 demandeurs de protection internationale ont fait l'objet d'une détention administrative et 502 demandeurs ont fait l'objet d'une détention provisoire (3 jours maximum) (Ibid., p. 114) ; considérant qu'en pratique, seules les personnes déposant une demande de protection internationale en prison ou dans des centres de détention, ou avant leur entrée en Suisse aux aéroports de Genève ou de Zurich, sont susceptibles d'être détenus pendant toute la procédure ; que les demandeurs de protection internationale sont rarement détenus pendant la procédure de protection internationale (Ibid., p. 116) ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que la durée maximale de la détention des demandeurs de protection internationale est de 6 mois, avec une possibilité d'étendre ce délai de 12 mois supplémentaires si la personne ne coopère pas avec les autorités (Ibid., p. 121) ;

Considérant que seules les autorités cantonales peuvent ordonner la détention (à l'exception des détentions dans les aéroports, qui peuvent être ordonnées par le SEM) ; considérant qu'un recours contre la décision de détention peut être introduit auprès des instances cantonales de recours ; que Le Tribunal fédéral est chargé d'examiner les recours contre les décisions rendues par la plus haute instance cantonale de recours (Ibid., p. 113) ; considérant que la loi prévoit un examen automatique de la légalité de la détention dans les 96 heures suivant la décision de détention ou de prolongation de celle-ci (Ibid., p. 128) ;

Considérant que les demandeurs ne sont généralement pas représentés légalement durant la procédure d'examen de la décision mais cela dépend des bases juridiques et de la pratique cantonales car le droit à l'assistance juridique gratuite est régi par le droit procédural cantonal ; considérant toutefois qu'à titre de garantie constitutionnelle minimale, le Tribunal Fédéral a indiqué que la représentation légale gratuite doit être accordée sur demande dans les cas de prolongation de détention après 3 mois ; considérant que certains centres de détention offrent un accès à des services d'assistance juridique (p.ex., à la prison de Bâsslergut, un conseiller juridique de l'ONG HEKS/EPER est présent chaque semaine et accessible aux détenus qui le souhaitent ; que depuis 2020, l'ONG AsyLex propose une assistance et une représentation juridiques aux personnes détenues) (Ibid., p. 130-131) ;

Considérant que le rapport AIDA souligne également qu'il existe des alternatives à la détention (l'obligation de se présenter, la confiscation de documents de voyage, la garantie financière, les restrictions de séjour) ; que ces alternatives sont appliquées mais qu'il n'existe aucune statistique disponible sur leur utilisation (Ibid., p. 119) ;

Considérant également que les demandeurs de protection internationale vulnérables sont rarement détenus ; que la loi interdit la détention d'enfants de moins de 15 ans ; que la durée totale de détention d'enfants âgés entre 15 et 18 ans ne peut pas dépasser 12 mois ; considérant que selon un rapport publié en 2019, deux cantons (Genève et Neuchâtel) interdisent formellement la détention des mineurs, tandis que cinq (Bâle-Campagne, Jura, Obwald, Nidwald, Vaud) n'ordonnent pas de détention administrative par principe ; considérant que selon le Conseil fédéral, de nombreux cantons appliquent des alternatives à la détention administrative pour les mineurs et les familles ; que la plupart des cantons évitent de placer en détention des familles entières (Ibid., p. 120-121) ;

Considérant que les cantons sont responsables des conditions de détention des demandeurs de protection internationale ; considérant dès lors que les conditions varient grandement selon les cantons et les centres considérant dès lors que si le rapport AIDA précité mentionne des difficultés (notamment : régimes de détention trop restrictifs, utilisation de prisons ou d'anciennes prisons pour la détention de demandeurs de protection internationale, manque de prise en compte des besoins des personnes vulnérables, l'absence d'accès systématique à une représentation juridique pour les détenus administratifs), celles-ci ne peuvent être considérées comme étant représentatives des conditions dans tous les centres de détention suisses ; considérant que les demandeurs de protection internationale placés en détention ont en pratique accès aux soins de santé, les soins de santé dispensés sont généralement d'un niveau acceptable, bien qu'ils se limitent aux soins de santé primaires (Ibid., p. 126-127) ; considérant également que les avocats, les ONG, l'UNHCR et les membres de la famille ont accès, dans les faits, aux centres de détention (Ibid., p. 128) ;

Considérant qu'il ne ressort pas de ce rapport que les conditions de détention des demandeurs de protection internationale en Suisse seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant dès lors qu'il ne ressort pas du rapport AIDA précité (Ibid., p. 113-131) que les demandeurs de protection internationale seraient systématiquement et automatiquement détenus en Suisse et qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé serait placé en détention consécutivement à son transfert en Suisse considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Suisse qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suisses le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Suisse en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par la Suisse, l'analyse approfondie du rapport AIDA permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités suisses à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au

sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suisse se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ».

2. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé (article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Les 3 conditions suivantes doivent être réunies :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifie l'extrême urgence² ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable³.

4. 1^{ère} condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement.

Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

5. 2^{ème} condition : le moyen d'annulation sérieux

5.1. a) La partie requérante prend un **1er moyen** de la violation

- des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 71/3 et de l'annexe 26quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981),
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose notamment ce qui suit :

« La décision contestée, prise en application de l'article 51/5, §4, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, est une « décision de transfert ».

Cette décision indique initialement que le séjour est refusé et que l'intéressé dispose de 10 jours pour se présenter à l'État membre compétent. Aucune obligation de quitter le territoire n'est prononcée.

L'article 71/3, §3 de l'AR du 8 octobre 1981 précise les formes que peut prendre une décision refusant le séjour, à savoir par une annexe 26quater.

Selon Justel, cette annexe n'a pas été modifiée depuis l'arrêté royal du 9 juillet 2000. Selon cette annexe de l'arrêté royal, l'annexe 26quater est une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ».

² Article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

³ Article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

Dans le contenu de cette annexe, il est également fait référence au fait qu'un ordre a été donné à l'étranger de quitter le territoire.

La décision contestée n'est manifestement pas conforme à cette annexe : la désignation est différente et il n'est fait aucune mention d'un ordre de quitter le territoire.

La décision contestée, qui n'est pas conforme à l'article 71/3 et à l'annexe 26quater de l'arrêté royal, enfreint donc une forme substantielle manifeste et doit être annulée ».

b) L'article 51/5, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet État avant une date déterminée ».

L'acte attaqué

- relève que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, qui incombe à la Suisse,
- enjoint au requérant de se présenter auprès des autorités suisses dans un délai de 10 jours,
- et constitue clairement une décision de transfert vers cet État, au sens du Règlement Dublin III.

Dès lors, si l'intitulé de l'acte attaqué ne correspond, certes, pas à celui qui figure sur l'annexe 26quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,

il n'en demeure pas moins que son contenu est conforme à l'article 51/5, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi, du reste, qu'à l'article 26.1. du Règlement Dublin III, qui s'intitule « Notification d'une décision de transfert », et dispose ce qui suit :

« Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur [...], l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. [...] »⁴.

La partie requérante ne démontre pas son intérêt à critiquer le fait que l'acte attaqué ne soit pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire, cette circonstance n'étant, manifestement, pas de nature à causer préjudice au requérant, au contraire.

Par conséquent, la partie requérante

- n'établit pas son affirmation selon laquelle l'acte attaqué « enfreint [...] une forme substantielle »,
- et ne peut être suivie, en ce qu'elle soutient, en se fondant sur cette affirmation non démontrée, que l'acte attaqué « doit être annulé[.] ».

c) Au vu de ce qui précède, le 1er moyen n'est pas sérieux.

5.2.1. La partie requérante prend un **2^{ème} moyen** de la violation

- des articles 13, § 1, 18, § 1, b), et § 3, et 19, § 2, du Règlement Dublin III,
- des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie,
- du principe « audi Alteram Partem » et « du droit à être entendu comme principe général du droit de l'Union Européenne », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient ce qui suit :

« La décision attaquée reconnaît elle-même que le requérant a déclaré avoir quitté le territoire des États signataires du Règlement 604/2013 après le refus de sa demande de protection internationale en Suisse, et s'être rendu en Ukraine le 19 juillet 2024, où il a déclaré être resté jusqu'au 11 février 2026, soit pendant environ dix-neuf mois.

La décision mentionne expressément :

« Je suis resté à [...]. Je suis resté près de mon épouse et sa famille. J'ai travaillé. »

Le requérant a produit devant l'Office des étrangers des preuves matérielles et concordantes de ce séjour en Ukraine, à savoir :

- des billets de train datés des 3 novembre 2024, 21 novembre 2024 et 18 janvier 2026 ;
- la preuve d'un transfert d'argent depuis la Turquie et de sa réception en Ukraine le 15 novembre 2024 ;
- son certificat de mariage, attestant des liens personnels et familiaux établis en Ukraine.

⁴ Dans le même sens : CCE, arrêts n° 340 682 du 6 février 2026 et n° 327 790 du 5 juin 2025

Ces éléments, pris ensemble, constituent un faisceau d'indices cohérent et circonstancié établissant une résidence effective en Ukraine pendant une durée dépassant largement le seuil des trois mois prévu à l'article 19, §2 du Règlement 604/2013.

La partie défenderesse conclut que :

« *ses déclarations et des preuves apportées ne permettent pas de certifier que l'intéressé a quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pendant plus de trois mois* »

et que

« *ses déclarations quant à la date à laquelle il aurait quitté le territoire sont vagues* ».

Ce raisonnement est manifestement erroné à plusieurs égards.

Premièrement, la partie défenderesse exige une preuve de séjour *continu* sur une longue durée, ce qui constitue un standard probatoire excessif et déraisonnable. L'article 19, §2 du Règlement 604/2013 n'impose pas une preuve d'une présence continue à l'heure près — il

exige uniquement qu'il soit établi que la personne a quitté le territoire pendant au moins trois mois. En l'espèce, le requérant a produit des documents couvrant des périodes distinctes (novembre 2024, janvier 2026), qui démontrent une présence en Ukraine sur une longue durée, et non un simple passage de transit.

Deuxièmement, le titre de séjour temporaire ukrainien dont était titulaire le requérant en 2022 et au nom duquel il explique lui-même être resté en Ukraine jusqu'à l'expiration de ce titre est un élément fondamental que la partie défenderesse ignore. Ce titre de séjour, délivré par les autorités ukrainiennes, constitue précisément la preuve d'une résidence légale et effective en Ukraine. La décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi le fait que le requérant ait déclaré que « *ma carte de séjour n'était plus valable* » pour expliquer son départ d'Ukraine en février 2026 rendrait ses déclarations « vagues ».

Par ailleurs, on rappellera qu'une audition à l'Office des étrangers n'a nullement l'exhaustivité d'une audition auprès du C.G.R.A., ne permet pas des déclarations détaillées.

Si l'Office des étrangers avait mené un examen complet et circonstancié du dossier, il aurait pu constater que les déclarations du requérant étaient cohérentes, détaillées et étayées par des pièces matérielles, et qu'elles établissaient à tout le moins l'existence d'une absence de plus de trois mois du territoire des États membres, déclenchant l'application de l'article 19, §2 du Règlement 604/2013.

La partie défenderesse conclut par ailleurs que :

« *les autorités suisses ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 181-d du Règlement 604/2013 ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte.* »

Ce raisonnement est juridiquement incorrect et constitue une confusion entre deux questions distinctes.

L'accord de reprise en charge des autorités suisses ne constitue nullement une détermination définitive de la responsabilité au regard de l'article 19, §2 du Règlement 604/2013. En effet, la Suisse ne s'est pas prononcée sur la question de l'article 19, §2 — elle a simplement accepté la reprise en charge, sur base d'une demande belge dont il conviendra de vérifier, après consultation du dossier administratif, si elle contenait les pièces ukrainiennes soumises par le requérant.

Il en résulte que l'accord des autorités suisses ne peut être opposé au requérant pour écarter l'application de l'article 19, §2 du Règlement, lequel s'impose à la Belgique en tant qu'État membre procédant à la détermination de l'État responsable.

En application de l'article 19, §2 du Règlement 604/2013, si le requérant a effectivement quitté le territoire des États membres pendant plus de trois mois — ce qui est établi par un faisceau d'indices concordants — la demande qu'il a introduite en Belgique le 19 février 2026 doit être considérée comme une nouvelle demande, donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.

Ainsi, la décision attaquée est entachée d'illégalités en ce qu'elle est prise en violation des articles 13§1, 18 § 1 b et 19 § 1 du Règlement dit « Dublin III ». [...]

5.2.2. a) L'article 18 du Règlement Dublin III dispose ce qui suit :

« 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : [...]

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. [...]

En l'espèce, les autorités belges ont sollicité les autorités suisses en vue de la reprise en charge du requérant, sur base de l'article 18.1 d) du Règlement Dublin III, et ces dernières ont répondu favorablement à cette demande.

b) La partie requérante conteste le fait que la Suisse soit encore l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, et sollicite l'application de l'article 19.2. du Règlement Dublin III.

Selon cette disposition, « 2. Les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1, cessent si l'État membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable.

Toute demande introduite après la période d'absence visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable ».

En l'occurrence, le requérant prétend avoir quitté le territoire des États signataires du Règlement Dublin III, pour l'Ukraine, le 19 juillet 2024, et être resté dans ce pays jusqu'au 11 février 2026.

c) Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a posé les constats suivants, à cet égard :

- « même si l'intéressé avait effectivement quitté le territoire des États Membres, ses déclarations quant à la date à laquelle il aurait quitté le territoire sont vagues »,

- « ses déclarations et des preuves apportées ne permettent pas de certifier que l'intéressé a quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pendant plus de trois mois considérant donc qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il aurait quitté le territoire pour une durée de plus de trois mois »,

- « il n'apporte pas non plus les preuves de son retour sur le territoire des États membres ».

Le dossier administratif confirme que le requérant n'a produit aucune preuve attestant de son départ à la date du 19 juillet 2024, ni de la date de son retour sur le territoire des États signataires du Règlement Dublin III.

La partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucune des preuves produites par le requérant ne permettent d'établir qu'il a quitté ce territoire pendant au moins 3 mois.

Ainsi, 2 billets de train et la preuve d'un transfert d'argent ne concernent que le seul mois de novembre 2024, et le 3^e billet de train date du 18 janvier 2026.

Aucun élément ne démontre que le requérant

- a rejoint sur le territoire ukrainien, le 19 juillet 2024, comme il le prétend,

- et n'est pas revenu sur le territoire des États signataires du Règlement Dublin III après le mois de novembre 2024.

Ses seules déclarations ne peuvent suffire à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant prétend être resté auprès de son épouse et de sa famille en Ukraine, et y avoir travaillé, sans en apporter la moindre preuve.

d) S'agissant de la 1^{ère} erreur manifeste d'appréciation, alléguée, la partie requérante prétend erronément que la partie défenderesse « exige une preuve de séjour *continu* sur une longue durée ».

En effet, la partie défenderesse a uniquement constaté le défaut de preuve du fait que le requérant a quitté le territoire des États signataires du Règlement Dublin III pendant au moins 3 mois.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la production de documents concernant des périodes distinctes, qui plus est éloignées dans le temps, ne peuvent suffire à démontrer une présence en Ukraine sur une longue durée.

e) S'agissant de la seconde erreur manifeste d'appréciation, alléguée par la partie requérante, le titre de séjour temporaire dont a disposé le requérant en Ukraine, n'est effectivement pas mentionné dans la motivation de l'acte attaqué.

Toutefois, ce titre, délivré le 14 mai 2021, a expiré le 13 mai 2022, soit 1 mois après l'introduction par le requérant de sa demande de protection internationale en Suisse.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, ce document ne prouve aucune résidence effective en Ukraine après le retour prétendu du requérant, et elle n'a donc pas intérêt à critiquer le fait qu'il n'est pas mentionné dans la motivation de l'acte attaqué.

f) S'agissant de la critique de l'audition réalisée à l'Office des étrangers, le Conseil n'aperçoit, en tout état de cause, pas en quoi elle aurait pu mener à une autre appréciation de la situation, au vu de ce qui précède.

g) Au de ce qui précède, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « Ces éléments, pris ensemble, constituent un faisceau d'indices cohérent et circonstancié établissant une résidence effective en Ukraine pendant une durée dépassant largement le seuil des trois mois » ne peut, de même, être suivie.

h) S'agissant de la critique de la conséquence tirée par la partie défenderesse de l'accord de reprise en charge du requérant par les autorités suisses, force est de constater qu'elle vise un motif surabondant par rapport à son appréciation de la situation.

Cette critique ne peut donc mener à un constat d'illégalité, comme prétendu par la partie requérante.

i) Lors de l'audience, la partie requérante relève, après examen du dossier administratif, que la demande de reprise en charge adressée aux autorités suisses n'était pas accompagnée de l'ensemble des documents produits par le requérant.

La partie défenderesse rétorque que les autorités suisses ont accepté cette reprise en charge après un examen au regard de l'article 19, § 2, du règlement Dublin III.

Au vu des constats posés au point c), d) et e), le Conseil estime que la circonstance invoquée n'est pas de nature à contredire la responsabilité de la Suisse.

Le 2ème moyen n'est pas sérieux.

5.2.3.1. La partie requérante prend un **3ème moyen** de la violation

- des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 3, 13, 17.1. et 18 du Règlement Dublin III,
 - des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - du principe de bonne administration et du devoir de minutie,
 - du principe « audi alteram partem » et « du droit à être entendu comme principe général du droit de l'Union Européenne »,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

a) Dans ce qui peut être lu comme une **1ère branche**, intitulée « Défaillances structurelles dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil en Suisse », elle fait valoir ce qui suit:

“Il convient d'abord de constater que la partie défenderesse a non seulement lu partiellement le rapport AIDA concernant la Suisse, mais a également omis d'autres informations récentes indiquant des déficiences dans la procédure d'asile et le système d'accueil en Suisse. Par conséquent, la décision de la partie défenderesse ne peut pas être considérée comme suffisamment motivée.

Il ressort des rapports des organisations internationales qu'il existe des défaillances dans le système d'accueil des demandeurs d'asile en Suisse.

Amnesty International a constaté en 2024 que le système d'asile Suisse souffre de lacunes considérables : [reproduction de l'extrait d'un rapport]

Dans le même sens, Asylum Database Europe rapport[e] que la Suisse est confrontée à un nombre trop important de demande d'asile alors que le pays n'est pas préparé à recevoir une vague de demandeurs d'asile : [reproduction de l'extrait d'un rapport]

Il convient également de souligner qu'à l'occasion des récentes élections parlementaires de 2023, l'Union démocratique du centre (UDC), un parti populiste de droite, a remporté une victoire écrasante. Cette situation suscite de vives inquiétudes quant à l'orientation future de la politique migratoire suisse [...]

Les défaillances structurelles de la procédure d'asile, combinées à la montée en puissance d'un parti d'extrême droite, soulèvent de sérieuses interrogations quant à la qualité et à l'humanité des conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Suisse ».

b) Dans ce qui peut être lu comme une **2ème branche**, intitulée « Absence de garanties procédurales lors d'une demande de protection ultérieure », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

“Le requérant a déjà introduit une demande de protection internationale en Suisse, qui a été refusée de manière définitive. [...] En cas de retour, le requérant devra donc introduire une demande de protection internationale ultérieure. Or, il n'y a pas suffisamment de garanties procédurales lors de cette procédure.

Le rapport AIDA permet d'éclaircir cette crainte : [reproduction d'un extrait des p. 74 et 75 de ce rapport]

Il ressort du rapport que, dans le cadre de sa demande ultérieure, le requérant ne sera pas entendu ni hébergé dans les conditions ordinaires, que sa demande fera l'objet d'un examen fort réduit, et qu'il n'aura pas accès à une procédure juridiquement suspensive ou à l'aide juridique systématique. De plus, il ressort des données statistiques que le nombre de demandes ultérieures acceptées pour les ressortissants turcs est extrêmement faible.

Il découle de ce qui précède que, en cas de retour en Suisse, la protection contre le refoulement ne sera pas garantie, contrairement à l'article 3 CEDH ».

c) Dans ce qui peut être lu comme une **3ème branche**, intitulée « La pratique à l'égard des demandes d'asile des personnes turques », elle fait valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse n'a pas tenu compte des informations spécifiques disponibles concernant les demandeurs d'asile turcs en Suisse. [reproduction d'un extrait des p. 80 et 81 du rapport AIDA]

Il ressort des informations précitées que le Tribunal administratif fédéral suisse a entamé une pratique de plus en plus restrictive à l'égard des personnes requérantes d'asile turques, ce qui conduit au rejet de nombreuses demandes d'asile et de recours.

Cette pratique a également été critiquée par l'OSAR, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés : [reproduction d'un article publié le 15 novembre 2024]

[...] on a constaté une augmentation significative du nombre de décisions négatives pour les demandeurs turcs. AIDA rapportait les chiffres [...] pour l'année 2023 : [reproduction d'un extrait du rapport AIDA 2023, p.9]

Par rapport à ceux de 2024 : [reproduction d'un extrait du rapport AIDA 2024, p.10]

De ce qui précède, il ressort clairement que le requérant rencontrera des difficultés considérables pour fournir les preuves nécessaires démontrant sa crainte d'être persécuté en Turquie et que sa demande qu'il ne pourra pas bénéficier d'une procédure d'asile adéquate en Suisse. Cette information n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse.

À cet égard, le requérant, ressortissant turc originaire de [X.] (province de [X.]), est particulièrement vulnérable compte tenu des tensions politiques et sécuritaires affectant les ressortissants turcs kurdes et de la pratique de plus en plus restrictive des autorités suisses à leur égard. Il convient de noter que la décision de l'Office des étrangers ne prend absolument pas en compte ces éléments spécifiques liés à la situation des demandeurs turcs en Suisse ».

d) Dans ce qui peut être lu comme une **4ème branche**, intitulée « Accès aux soins médicaux », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée affirme que le requérant pourra accéder aux soins de santé en Suisse. Cette affirmation est insuffisamment motivée au regard des informations disponibles.

Le requérant a déclaré lors de son audition souffrir de problèmes de tension et d'une surdité à l'oreille droite, et être suivi médicalement. La partie défenderesse a simplement considéré que « rien n'indique dans le dossier qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé », niant ainsi les propres déclarations du requérant et alors même que la procédure d'audition de l'Office des étrangers ne vise pas à demander au demandeur d'asile s'il dispose de documents à l'appui de sa demande et, qu'à présent, en raison de sa détention, il se trouve dans l'impossibilité d'obtenir de telles pièces.

Or, le rapport AIDA rapporte que les soins médicaux ne sont pas accessibles et que des lacunes subsistent à cet égard dans le système d'accueil suisse : [reproduction d'un extrait des p. 107 et 108]

En cas de retour en Suisse, le requérant - qui sera automatiquement soumis à la procédure subséquente, sa demande de protection internationale ayant été rejetée par les autorités suisses (voir ci-dessus). Or, pour les demandeurs d'asile en procédure ultérieure, l'accès aux soins de santé reste lacunaire : [reproduction d'un extrait de la p. 108 du rapport AIDA]

Ces lacunes avaient déjà été rapporté dans le rapport AIDA de 2023⁵, indiquant l'existence d'une défaillance systémique.

Contrairement à ce qui est conclu par la partie défenderesse, l'accès aux soins de santé n'est pas effectif et fonctionnel en Suisse, en particulier pour les demandeurs en procédure ultérieure. Le requérant court dès lors un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Suisse ».

e) Dans ce qui peut être lu comme une **5ème branche**, intitulée « Violences policières et racisme », elle fait valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse omet d'analyser les violences policières et le racisme dans sa décision. Or, il ressort des rapports internationaux qu'il s'agit d'un problème important en Suisse.

InfoMigrants a publié un article le 28 avril 2025 dans lequel ils établissent que des incidents racistes et xénophobes ont augmenté de 40% en Suisse en 2024 : [...]

Dans ce contexte, il convient de noter que la Suisse a récemment été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la CEDH, en raison d'une discrimination fondée sur la couleur de peau (affaire Wa Baile c. Suisse du 20 février 2024, requêtes nos 43868/18 et 25883/21).

Ce n'est d'ailleurs pas la seule affaire dans laquelle la Suisse a été condamnée pour discrimination fondée sur le profilage racial : [reproduction d'un extrait d'un article de Human Rights Watch] ».

⁵ AIDA, Country Report 2024, op cit., pp. 109-110.

f) La partie requérante conclut ce qui suit :

« La partie défenderesse, ayant procédé à une lecture partielle des informations dont elle disposait et des informations récentes et accessibles au public, a manqué à son devoir de diligence et n'a pas motivé correctement sa décision, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où la partie défenderesse se limite à affirmer que le requérant pourra avoir accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'assistance judiciaire et aux soins de santé, alors que toutes les sources récentes semblent confirmer le contraire, elle n'a pas correctement motivé sa décision, en violation de l'exigence de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il ressort clairement que la partie défenderesse ne démontre pas avoir livré un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, compte tenu des informations liées au dossier et de l'attitude des autorités suisses par rapport aux demandes d'asile de personnes turques.

Il existe des « motifs sérieux » de croire qu'en cas de retour en Suisse, le requérant risque d'être victime d'« un traitement inhumain ou dégradant », contraire à l'article 3 de la CEDH ».

5.2.3.2. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son 3ème moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH, les articles 13 et 18 du Règlement Dublin III, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le principe *audi alteram partem* et le « droit à être entendu comme principe général du droit de l'Union Européenne ».

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes susvisés, le 3ème moyen est irrecevable.

5.2.3.3. **Sur le reste du 3ème moyen**, tous développements réunis:

a) Le Conseil relève, tout d'abord, que la partie requérante :

- ne conteste pas, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a, en se fondant sur le Règlement Dublin III qui tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne, a conclu que la Suisse est, en principe, responsable du traitement de la demande,

- critique, en revanche, l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale qui prévaut en Suisse, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système d'asile,

- reproche, en particulier, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert du requérant l'exposerait, en raison de cette même situation.

b) L'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime⁶.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfutable⁷.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

⁶ Jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218

⁷ Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

c) Dans son arrêt *Jawo*⁸, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile⁹.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]»¹⁰.

Elle ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »¹¹.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».

Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »¹².

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses

⁸ CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17

⁹ *ibidem*, points 77 et 80

¹⁰ *ibidem*, point 82

¹¹ *ibidem*, points 83, 85, 87 et 90

¹² *ibidem*, point 91

choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »¹³.

La CJUE précise encore que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹⁴.

d) En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

5.2.3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a conclu qu'il « *n'est pas établi [...] que [le requérant] sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant [...] au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte* », en cas de transfert vers la Suisse.

Afin de fonder cette conclusion, la partie défenderesse a

- examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin », ainsi que des informations livrées par le rapport AIDA « Country report: Switzerland » de 2024, mis à jour en mai 2025 (ci-après : le rapport AIDA), dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué.

Elle a estimé que les éléments susvisés ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile suisse souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point 5.2.3.3. c), et conclu que le transfert du requérant vers la Suisse ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

5.2.3.5. Ainsi, s'agissant des éléments se rapportant à la situation personnelle du requérant, la partie défenderesse relève, entre autres, ce qui suit, dans la motivation de l'acte attaqué:

a) le requérant a déclaré ne pas avoir des membres de sa famille présents en Belgique,

b) concernant certains problèmes médicaux ou physiologiques, déclarés :

- « *rien dans le dossier permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager* »,
- et « *il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi*

¹³ *ibidem*, point 92

¹⁴ *ibidem*, points 93 et 97

psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ».

La partie défenderesse a ensuite analysé l'accueil médical des demandeurs de protection internationale en Suisse (voir les paragraphes 19 et suivants de la motivation de l'acte attaqué).

Elle a également observé « *qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités suisses de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations — comprenant tous les documents utiles — concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu)* ».

c) Au sujet des raisons déclarées par le requérant pour ne pas retourner en Suisse (voir les paragraphes 31 et 35 de la motivation de l'acte attaqué), la partie défenderesse a examiné les conséquences de son transfert dans ce pays, notamment dans les paragraphes 34, 42, 47 à 49, 52 à 55, 57, 59, 63 et 64 de la motivation de l'acte attaqué.

d) La partie défenderesse en a conclu qu'il ne ressort pas des informations figurant dans le rapport AIDA au sujet de la situation prévalant en Suisse « *qu'une personne [...] sera [...] automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable* ».

5.2.3.6. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

a) L'argumentation, développée dans la 4^{ème} branche du reste du 3^{ème} moyen, dans laquelle la partie requérante invoque des difficultés en termes d'« Accès aux soins médicaux », n'est pas pertinente, dès lors que la motivation de l'acte attaqué montre

- que la partie défenderesse a relevé le défaut de preuve des problèmes médicaux ou physiologiques, allégués,
- et a, en tout état de cause, analysé le système de soins de santé auquel les demandeurs de protection internationale ont accès en Suisse.

Quant au fait allégué qu'il n'a pas été demandé au requérant de produire des documents à l'appui de sa demande, il convient de rappeler que c'est à un demandeur de démontrer les éléments dont il entend se prévaloir, dont son état de santé.

Quant à l'impossibilité d'obtenir les documents à cet égard, en raison du maintien, la partie requérante ne démontre pas cette affirmation.

En tout état de cause, le dossier administratif montre que l'audition du requérant a eu lieu, le 27 février 2026, alors que la décision de maintien a été prise, le 19 mars 2026

b) L'argumentation développée dans la 2^{ème} branche du reste du 3^{ème} moyen, dans laquelle la partie requérante invoque l'« Absence de garanties procédurales lors d'une demande de protection ultérieure » en Suisse, n'est pas pertinente.

En effet, en ce qu'elle se réfère aux informations figurant aux pages 74 et 75 du « rapport AIDA », pour soutenir qu'elles font « ressort[ir] [...] que, dans le cadre de sa demande ultérieure, le requérant ne sera pas entendu [...], que sa demande fera l'objet d'un examen fort réduit, et qu'il n'aura pas accès à une procédure juridiquement suspensive ou à l'aide juridique », en sorte que « en cas de retour en Suisse, la protection contre le refoulement ne sera pas garantie, contrairement à l'article 3 CEDH », la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'analyse développée dans la motivation de l'acte attaqué qui, se fondant sur le même « rapport AIDA » n'a pas nié les conditions particulières prévalant, en Suisse, pour le traitement des demandes de protection internationales « ultérieures » et l'accueil des demandeurs formulant de telles demandes, mais a relevé l'existence d'éléments, rappelés au point 5.2.3.4., au regard desquels elle a estimé que ces conditions ne permettaient pas de conclure qu'un transfert du requérant en Suisse, envisagé dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, exposerait le requérant à un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

L'argumentation de la partie requérante, qui ne remet pas en cause les éléments relevés par la partie défenderesse, susmentionnés, et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ne saurait être admise, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que la partie requérante fonde son argumentation sur la mise en exergue d'informations du rapport AIDA, sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour adopter l'acte attaqué, qui ne suffit pas, seule, à démontrer

- que les informations visées n'auraient pas été prises en compte par la partie défenderesse,
- ni que son appréciation, englobant d'autres informations livrées par ce même rapport, serait déraisonnable.

L'invocation de ce « que le nombre de demandes ultérieures acceptées pour les ressortissants turcs est extrêmement faible », n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, cet élément ne peut suffire, seul, à établir qu'en cas de retour en Suisse, la protection contre le refoulement ne sera pas garantie, dès lors

- qu'il ne remet pas en cause les constats, rappelés dans les paragraphes 54 et 59 de la motivation de l'acte attaqué,

- que ces constats susvisés sont également corroborés par les informations figurant en page 54 du rapport AIDA, dont il ressort que le nombre de demandes ultérieures clôturées au stade de la procédure de recevabilité, sans examen détaillé de la demande, est particulièrement faible (8 demandes en 2023 et 0 en 2024).

c) L'existence, en Suisse, de faits de « Violences policières et racisme », invoqués par la partie requérante dans la 5ème branche du reste du 3ème moyen, ne suffit pas, seule, pour établir « qu'il s'agit d'un problème »,

tel que le requérant se trouverait automatiquement et systématiquement confronté à « des incidents racistes et xénophobes » et/ou une « discrimination fondée sur la couleur de peau » et/ou de la « discrimination fondée sur le profilage racial » et/ou des « abus d'autorité ou violences policières en lien avec le profilage racial »

et, dès lors, exposé au « risque d'être victime de racisme et violences policières, contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour » dans ce pays.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans les déclarations qu'il a effectuées dans le cadre de la demande de protection internationale qu'il a introduite en Belgique, le requérant n'a pas mentionné le moindre fait de « violence » et/ou « racisme » en Suisse.

Dès lors, la partie requérante

- ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir « omis d'analyser les violences policières et le racisme dans sa décision »,

- ne peut davantage être suivie, en ce qu'elle semble soutenir qu'à défaut de procéder à une telle analyse, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, en relevant qu'il ne ressort pas des informations livrées par le rapport AIDA au sujet de la situation prévalant en Suisse « *qu'une personne [...] sera [...] automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable* ».

5.2.3.7. a) La partie défenderesse a analysé la procédure de protection internationale, mise en œuvre en Suisse, dans les paragraphes 62 à 64, 66 à 69, 71, 72 et 79 à 90 de la motivation de l'acte attaqué.

Elle a également relevé que « *le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles* ».

Sur la base de ces éléments, elle a estimé

- « qu'on ne peut pas conclure [...] que la gestion de la procédure de protection internationale [...] en Suisse [comporte] des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »,

- ni « qu'une personne [...] sera [...] automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».

b) L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse

c) Les informations mises en exergue, par la partie requérante, dans la 1ère branche du reste du 3ème moyen, au sujet de la procédure d'asile et des conditions d'accueil prévalant en Suisse, font état de difficultés auxquelles le rapport AIDA, sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour adopter l'acte attaqué, fait largement écho, en sorte qu'elle ne peuvent suffire, seules,

- à démontrer que l'analyse, englobant d'autres informations figurant dans ce même rapport, dans laquelle la partie défenderesse a conclu que celui-ci ne fait pas ressortir «*qu'une personne [...] sera [...] automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable* », serait déraisonnable,

- ni à établir l'existence des « [d]éfaillances structurelles dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil en Suisse », alléguées par la partie requérante.

Les circonstances, invoquées, au regard de la situation politique en Suisse ne suffisent pas à établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

d) Les éléments mis en exergue dans la 3ème branche du reste du 3ème moyen, ne permettent pas de conclure, ainsi que le fait la partie requérante, que le requérant « ne pourra pas bénéficier d'une procédure d'asile adéquate en Suisse ».

En particulier, l'invocation de difficultés liées au « renvoi de personnes requérantes d'asile turques vers les provinces d'Hakkarî et de Şırnakç » n'apparaissent pas pertinentes, dès lors

- qu'un examen des déclarations effectuées par le requérant montre qu'il est originaire d'une autre province,
- et qu'en l'absence de tout autre élément porté à sa connaissance, la partie défenderesse a pu décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'un transfert du requérant en Suisse envisagé dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III ne l'exposerait pas à un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

L'argumentation développée par la partie requérante au sujet de difficultés prévalant, en Suisse, pour les « personnes requérantes d'asile turques faisant l'objet de poursuites pénales en Turquie » et l'augmentation « du nombre de décisions négatives pour les demandeurs turcs »

- se limite à mettre en exergue certaines informations qui sont soit directement issues du rapport AIDA, soit font écho aux informations déjà largement relayées dans ce même rapport, sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour adopter l'acte attaqué,

- et ne peut suffire à démontrer que les informations visées n'auraient pas été prises en compte par la partie défenderesse, contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante, ni que l'appréciation réalisée par la partie défenderesse, en englobant d'autres informations livrées par ce même rapport, serait déraisonnable.

Par ailleurs, si le rapport AIDA confirme, certes, que la situation des demandeurs d'asile turcs en Suisse pourrait être améliorée, cette circonstance ne suffit pas, seule, pour constater

- qu'un transfert du requérant en Suisse dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III l'exposerait automatiquement et systématiquement à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale d'origine turque,

- ni que le système de protection internationale suisse souffre, à cet égard, de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, précité.

5.2.3.8. a) La partie défenderesse a analysé les conditions d'accueil prévalant en Suisse, dans les paragraphes 96 à 107 et 112 et 113 de la motivation de l'acte attaqué.

Elle a également relevé que « *le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de*

rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ».

Sur la base de ces éléments, elle a estimé « *qu'on ne peut pas conclure [...] que [...] les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte* », ni « *qu'une personne [...] sera [...] automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable* ».

b) Cette analyse

- repose sur des constats qui se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, en particulier, du rapport AIDA,
- et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante.

Au regard de cette analyse, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme, dans la 2ème branche du reste du 3ème moyen, que le requérant ne sera pas « hébergé ».

5.2.3.9. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert du requérant vers la Suisse n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Suisse.

Aucune méconnaissance des dispositions susvisées, ni des autres dispositions et principes visés dans le reste du 3ème moyen ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard.

La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

5.3. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

6. Conclusion

L'une des conditions requises pour suspendre l'exécution de l'acte attaqué, fait, par conséquent défaut.

La demande de suspension de l'exécution de cet acte doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-six, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

E. GEORIS, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

E. GEORIS

N. RENIERS